

Tribunal Judiciaire de Nanterre, 12 mai 2022, n° 22/01944

Chronologie de l'affaire

TJ Nanterre
12 mai 2022

Sur la décision

Référence : TJ Nanterre, 12 mai 2022, n° 22/01944

Numéro(s) : 22/01944

Sur les parties

Avocat(s) :

 Eric BOHBOT  Paul-Emile BOUTMY

Parties :

S.A.S. EOS FRANCE

Texte intégral

Exat es minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Nanterre
DOSSIER N° : N° RG 22/01944 – N° Portalis DB3R-W-
B7G-XK4A
AFFAIRE : X Y épouse Z / S.A.S. EOS FRANCE
Minute n° 22/301
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE
LE JUGE DE L'EXECUTION
JUGEMENT DU 12 MAI 2022
COMPOSITION DU TRIBUNAL
PRESIDENT: Maëlle POUTCHNINE
GREFFIER : Chloé COLOMBIER
DEMANDERESSE
Madame X Y épouse Z 82 rue baudin
92300 LEVALLOIS- PERRET
représentée par M^e Paul-emile BOUTMY, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire : C1312
DEFENDERESSE
S.A.S. EOS, FRANCE
74 rue de la Fédération
75015 PARIS
représentée par M^e Eric BOHBOT, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : D0430
Le Tribunal après avoir entendu les parties et/ou leurs
avocats en leurs conclusions à l'audience du
14 Avril 2022 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le
jugement serait rendu le 12 Mai 2022, par mise à
disposition au Greffe.

1

FAITS ET PROCÉDURE :

Par ordonnance du 3 mai 2006, le tribunal
d'instance de Paris 19^{ème} arrondissement
a enjoint à Madame X Y épouse Z de payer à la
société COFINOGA la somme de 3 209,14 euros au
taux de 9,55%.

Le 5 janvier 2022, la société EOS FRANCE a fait
pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de
Madame X Y épouse Z, entre les mains du Crédit
Lyonnais AG BONNE NOUVELLE, pour la somme
de 5 254,15 euros (dont 3 209,14 euros à titre
principal et 1 550,10 euros au titre des intérêts),
au visa de l'ordonnance d'injonction de payer
précitée. Cette saisie-attribution dénoncée à
Madame X Y épouse Z le 10 janvier 2022 a été
partiellement fructueuse (à hauteur de
275,77 euros).

Par assignation délivrée le 28 janvier 2022 à
l'encontre de la société EOS FRANCE, Madame X
Y épouse Z a saisi le juge de l'exécution afin de
contester la saisie-attribution pratiquée.

L'affaire a été évoquée à l'audience du
14 avril 2022 lors de laquelle les parties étaient
représentées par leurs avocats.

Madame X Y épouse Z demande au juge de
l'exécution de :

- condamner la société EOS FRANCE à lui payer la
somme de 2 000 euros à titre de dommages-
intérêts,
- condamner la société EOS FRANCE, outre aux
dépens de l'instance, au paiement de la somme de

2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile..

Elle fait valoir qu'elle ne maintient plus ses demandes initiales puisque la société EOS FRANCE lui a indiqué avoir ordonné la mainlevée de la saisie-attribution avant l'audience (sans que cette mainlevée ne lui ait été dénoncée). Elle soutient que la société EOS FRANCE a commis une pratique commerciale déloyale en poursuivant, comme elle en est coutumière, le recouvrement d'intérêts sans appliquer la prescription biennale (en l'occurrence les intérêts auraient été de 614,62 euros au lieu de 1 550,10 euros), augmentant de façon déloyale le montant de son éventuelle créance et sollicitant une somme fantaisiste.

La société EOS FRANCE, représentée par son avocat, s'oppose aux demandes.

Elle confirme la mainlevée de la saisie-attribution et soutient que cette mainlevée prive d'effet la demande de dommages-intérêts et d'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 mai 2022, par mise à disposition au greffe.

MOTIF DE LA DÉCISION :

Sur l'abus de saisie :

Aux termes de l'article L. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

En l'espèce, la société EOS FRANCE n'explique pas à l'audience les raisons l'ayant conduite à ordonner la mainlevée de la saisie-attribution le 14 février 2022

(mainlevée dont la dénonciation à Madame X Y épouse Z n'est

2

pas justifiée). Un courrier du 11 avril 2022 de la société EOS FRANCE fait ressortir que ce dernier aurait pris en compte la situation financière de Madame X Y épouse Z et la décision « d'abandonner la créance ». Cette mainlevée ne prive pas Madame X Y épouse Z de son intérêt à agir afin de solliciter des dommages-intérêts pour abus de saisie ou encore des frais au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'elle a exposés pour se défendre.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts, le procès-verbal de la saisie attribution fait effectivement ressortir que la société EOS

FRANCE, professionnelle du recouvrement de créances, a tenté d'obtenir le paiement d'intérêts manifestement prescrits (le décompte fait apparaître des intérêts calculés sur cinq ans sans respecter la prescription biennale applicable) ce qui s'interprète comme un abus de saisie, sans même qu'il n'y ait lieu d'entrer dans le détail de l'argumentation de Madame X Y épouse Z sur l'existence ou non d'une pratique commerciale déloyale puisque le juge de l'exécution n'est amené à connaître que de l'exécution ou inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée.

Ainsi, au regard du comportement de la société EOS FRANCE, soit la poursuite d'intérêts prescrits, qui a entraîné un blocage des fonds et du préjudice moral en résultant, en prenant toutefois en compte que ce blocage a été limité dans le temps puisqu'une mainlevée de la saisie-attribution a eu lieu consécutivement à la saisine du juge de l'exécution, il sera alloué à Madame X Y épouse Z des dommages-intérêts à hauteur de 300 euros. La demande est rejetée pour le surplus.

Sur les demandes accessoires :

Les dépens seront mis à la charge de la société EOS FRANCE, partie perdante.

L'équité tenant à la prise en compte de la mainlevée de cette saisie-attribution commande de fixer à 1 000 euros l'indemnité qui sera versée par la société EOS FRANCE à Madame X Y épouse Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, en premier ressort,

CONDAMNE la société EOS FRANCE à payer à Madame X Y épouse Z la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts pour abus de saisie, CONDAMNE la société EOS FRANCE à payer à Madame X Y épouse Z la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, CONDAMNE la société EOS FRANCE aux dépens de l'instance.

REJETTE les demandes plus amples ou contraires des parties,

RAPPELLE que les décisions du juge de l'ution bénéficient d de l'exécution e l'e provisoire de droit.

Nanterre, le 16 MAI 2022

le greffier DEURE DE L'EXÉCUTION LE GREFFIER
Doual